

pour les ECE 12/2013 (DN)
ici pour l'afficiation particulière des
conditions d'admissibilité.

Encodage JURIDAT

Matière	Règlement collectif de dettes
Normes visées	
Code judiciaire Code civil	Article 1675/2 Article 1285
Informations sur le jugement	
R.G. :N°13/205/B	
Chambre 6 ^e	
Tribunal du travail de Huy	
12 septembre 2013	

Trib. trav. Huy, 6^e ch. , 12 septembre 2013

Mots clefs :

Admissibilité- Passif considérable constitué essentiellement des frais de justice liés à une lourde condamnation pénale - Bonne foi procédurale - Pronostic d'une admissibilité dans le contexte législatif actuel- Risque de déresponsabilisation généralisée- Equilibre de la société- Non admissibilité

Sommaire

Dans le cadre d'un vaste procès pénal, la partie requérante vient d'être condamnée pour recel à 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans, et tous les prévenus sont condamnés solidairement aux frais liquidés à la somme de 79.875,54 €.

Il s'agit de l'essentiel du passif déclaré aux termes de sa requête en RCD.

De plus en plus, le tribunal du travail a l'impression d'être instrumentalisé afin de mettre hors jeu l'effectivité des décisions d'autres autorités judiciaires (ici, le tribunal correctionnel) ou d'autorités administratives.

Enfin, en l'espèce, le tribunal relève encore que si la partie requérante devait un jour bénéficier d'un plan de règlement amiable avec remise partielle ou totale de ses dettes en capital, il existe un risque sérieux que les auteurs principaux du procès pénal dans lequel elle fût impliquée tentent d'utiliser l'article 1285 du Code civil afin d'échapper à tout ou partie de leurs condamnations civiles.

6ème CHAMBRE

Ordonnance du 12 SEPTEMBRE 2013

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE HUY

Ordonnance de NON ADMISSIBILITE en matière de Règlement collectif de dettes :

N° Répertoire

R.C.D. N°13/205/B

EN CAUSE DE :

Madame S, née le....., domiciliée à

Partie requérante

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu la requête originale déposée au greffe le 13/8/2013 formant demande de règlement collectif de dettes et de désignation de médiateur de dettes conformément à l'article 1675/4 du Code judiciaire.

Vu la demande de renseignements complémentaires adressée à la partie requérante le 14/8/2013, conformément à l'article 1675/4,§3, du Code judiciaire ;

Vu la lettre de réponse de madame S, reçue au greffe le 23/8/2013 ;

Vu la nouvelle demande de renseignements complémentaires adressée à la partie requérante le 26/8/2013, conformément à l'article 1675/4,§3, du Code judiciaire ;

Vu la lettre de réponse de madame S, par l'intermédiaire du CPAS de Saint-Georges, reçue au greffe le 10/9/2013 ;

Décision :

En termes de requête, la partie requérante expose :

- n'avoir pas ou plus la qualité de commerçant depuis au moins 6 mois;
- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- n'avoir pas manifestement organisé son insolvabilité.

Le passif (total : +- 85.000 €) est constitué pour l'essentiel de frais de justice d'origine pénale (+- 80.075,54 €), suite à un jugement rendu le 25/3/2013 par le tribunal correctionnel de Namur.

Madame S, âgée de 34 ans, vit avec son époux, monsieur M.

Elle ne cache pas l'origine de son passif pénal relativement lourd, mais minimise son implication dans le vaste procès qui a abouti au jugement du 25/3/2013, et insiste sur son souhait de retrouver une vie normale.

Ce jugement n'étant pas joint à la requête, le tribunal a insisté auprès de madame S afin d'en obtenir copie, finalement déposée au greffe le 10/9/2013.

Quant à la bonne foi procédurale:

Suivant une partie de la doctrine, « le règlement collectif de dettes ne peut évidemment être motivé par le souci d'échapper aux suites civiles d'une condamnation pénale. Il y a alors un manquement à la bonne foi procédurale... » (voir à ce sujet : « Formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes », ASBL Grepa, avril 2007, p. 39 et 40 (citant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8/6/2000 et un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 6/3/2001, rendus dans des hypothèses proches).

L'objectif premier de la loi est de permettre à la personne surendettée de vivre conformément à la dignité humaine (et met en place ensuite un principe d'égalité des créanciers) mais la question de la bonne foi procédurale d'une personne qui semble vouloir échapper aux suites de sa condamnation pénale mérite la plus grande des attentions.

Afin d'être parfaitement informé, le tribunal a interpellé le SPF Finances (Recettes Domaniales et Amendes Pénales de Namur), et ce, en application de l'article 1028 du Code judiciaire, étant donné qu'il s'agit du principal créancier et qu'il a la qualité de partie intervenante potentielle.

Le SPF Finances de Namur (Recette Domaniales et Amendes Pénales), par lettre datée du 20/8/2013, informe le tribunal qu'« *il s'avère que madame S est insolvable et peut, sans opposition de ma part, bénéficier de la procédure de règlement collectif de ses dettes* ».

Le tribunal considère cette partie comme partie intervenante au sens des articles 1028 et 1030 du Code judiciaire.

En l'espèce,

La situation personnelle de madame S est particulière.

En termes de requête, elle expose bénéficier du RIS (au taux semble t-il isolé de 801,34 €)(soit +- 534,23 € par mois, après saisie), tout comme son époux non requérant en RCD.

Il est curieux que deux époux vivant sous le même toit perçoivent chacun le RIS au taux isolé.

Le passif de madame S est principalement constitué des suites d'une condamnation pénale.

Elle se dit quasiment insolvable et propose un disponible mensuel de 50 € concret afin d'apurer ses dettes et de prendre en charge le coût de la médiation.

La dignité humaine des créanciers de madame S, dont l'Etat Belge, mérite autant le respect que sa propre dignité humaine.

Contrairement à ce qu'elle affirmait en termes de requête, son implication dans l'association de malfaiteurs révélée par le jugement du tribunal correctionnel de Namur du 25/3/2013 est loin d'être négligeable.

Elle est condamnée pour recel à 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans, et tous les prévenus sont condamnés solidairement aux frais liquidés à la somme de 79.875,54 €.

Les réclamations civiles sont réservées (le passif de madame S est donc loin d'être cliché).

Ce jugement précise notamment que :

« ...Madame S vivait avec J (son compagnon) et B qu'elle héberge. Elle admet connaître leurs activités. Elle sait que les objets qu'ils ramènent chez elle sont volés. Idem pour les voitures.

Elle profite de certains butins comme un téléviseur, elle est véhiculée par J dans les voitures volées.

Ils lui donnent de l'argent pour couvrir leur participation aux frais du ménage (un tiers chacun).

Elle va vendre des bijoux à Anvers à la demande de J (écoutes téléphoniques).

Elle échange des sms nocturnes avec lui.

La prévention est établie à suffisance dans son chef...».

« Les deux prévenues S et D..., reconnues coupables des préventions mises à leur charge, seront sanctionnées en tenant compte de leur mauvaise foi caractérisée... ».

Admettre un dossier tel que celui-ci en règlement collectif de dettes est susceptible d'entraver l'effectivité de tout le système pénal en vigueur dans notre pays, et se heurte à l'ordre public au sens de l'article 6 du Code civil.

Le préjudice causé à la société serait sans proportion avec l'avantage recherché par le titulaire du droit (à savoir concrétiser juridiquement une situation de fait patente, à savoir l'impossibilité actuelle de madame S de payer ses dettes).

Enfin, l'article 1285 du Code civil énonce que :

« La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise ».

Si madame S devait un jour bénéficier d'un plan de règlement amiable avec remise partielle ou totale de ses dettes en capital, il existe un risque sérieux que les auteurs principaux du procès pénal dans lequel elle fût impliquée tentent d'utiliser l'article 1285 du Code civil afin d'échapper à tout ou partie de leurs condamnations civiles.

Dans ce large contexte très particulier décrit ci-dessus, le tribunal considère que madame S n'établit pas sa bonne foi procédurale, qui doit exister dès l'entame de la procédure.

Quant à l'abus de droit procédural et quant au pronostic vraisemblable d'une admission en RCD:

Le tribunal note que l'article 1675/4 , §2, du Code judiciaire dispose que la requête en RCD contient notamment les mentions suivantes :

« 12° les raisons de l'impossibilité de rembourser ses dettes. »

Le passif est fort élevé.

Le tribunal note qu'il est surtout composé de dettes d'origine pénale.

Ce passif augmentera encore, lorsque le tribunal correctionnel de Namur statuera sur les intérêts civils.

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, « l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause » (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

Le tribunal note que la Cour du travail de Liège a récemment jugé que :

« Le principe de la procédure du règlement collectif de dettes demeure un règlement sans remise de dettes au principal... » ... « Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

Le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs.

Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté: il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine, et sa loyauté dans la procédure doit être totale¹».

Comme vient de le rappeler fort opportunément la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°162/2012 du 20/12/2012 :

« B.3. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 1675/13 que le législateur a imposé de sévères conditions pour la remise de dettes en principal :

« Le principe est le règlement judiciaire sans remise de dettes au principal.

En outre, à la demande du débiteur, le juge peut décider des remises de dettes plus étendues que celles visées à l'article précédent en particulier sur le principal, mais moyennant le respect de conditions et modalités fort sévères, en particulier la réalisation de tous les biens saisissables, conformément aux règles relatives aux exécutions forcées.

Il va de soi que cette mesure ne sera décidée que si le juge l'estime indispensable, face à des situations de surendettement particulièrement délabrées, où le débiteur ne dispose pas de moyens suffisants pour rembourser ses créanciers » (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, nos 1073/1-1074/1, p. 44) »...

« B.5. L'exposé des motifs du projet de loi, qui explique pour quelles raisons le débiteur qui a « manifestement organisé son insolvabilité » ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, précise également :

« Le surendettement peut aussi être la conséquence de dettes résultant d'une responsabilité délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle. Avant de donner accès à la procédure de règlement collectif de dettes, le juge vérifiera si la faute n'est pas

¹ C. trav. Liège, 10^e ch., 24/7/2012, Rôle général RCDL 2012-AL-272 .

volontaire ou à ce point lourde qu'elle serait inadmissible et si le dommage qui résulte de la faute présente une certaine vraisemblance. On le voit, la notion de bonne foi n'est pas particulièrement appropriée à ces questions » (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, nos 1073/1-1074/1, pp. 17 et 18) ».

Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Si l'article 1675/13, § 3, lui interdit d'accorder la remise de la dette de l'auteur d'une infraction ou d'un fait qualifié infraction constatés par le juge pénal ou de la jeunesse, il ne l'oblige pas à l'accorder lorsque la dette découle de l'article 1384 du Code civil puisqu'il dispose, dans ce cas, d'un pouvoir de décision ».

En l'espèce, force est de constater que madame S, âgée de 34 ans, dispose pour l'instant du seul RIS.

Dès lors, elle propose un disponible insignifiant (50 € par mois) à affecter au remboursement de ses créanciers.

Son insolvabilité de fait semble actuellement incontestable.

Sans faire de plan sur la comète, l'admettre en règlement collectif de dettes implique inévitablement le constat suivant :

- en phase amiable, tout plan aboutirait à une remise quasi-totale de ses dettes (84 mois x 50 € = 4.200 €)²³ ;
- en phase judiciaire, tout plan judiciaire imposé sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire aboutirait à une remise quasi-totale de ses dettes (60 mois x 50 € = 3.000 €), ou plus vraisemblablement, à une demande de remise totale de dettes sur pied de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, sollicitée par madame S.

L'article 1675/13 bis du Code judiciaire précise sans équivoque que le juge dispose d'une **faculté** d'accorder la remise totale de dettes.

En d'autres termes, à l'issue des phases-amiable et judiciaire, il peut également rejeter la demande de remise totale de dettes et mettre un terme à la procédure⁴.

Sous peine de déresponsabilisation totale et généralisée des individus composant la société, le tribunal du travail de Huy estime dès maintenant qu'il n'est pas (et ne sera pas) question d'envisager une telle remise de dettes, eu égard notamment :

- à l'ampleur du passif et à l'âge du requérant ;
- à l'origine des dettes, principalement pénales.

Dès à présent, il est clair qu'une admissibilité de madame S en RCD ne permettrait pas d'atteindre les deux objectifs poursuivis par le législateur :

- la procédure en RCD ne lui permettrait pas d'augmenter miraculeusement ses revenus, déjà à peine suffisants pour boucler son

² Ainsi, même si à moyen terme, il pouvait consacrer un remboursement mensuel de par exemple 100 € en faveur de ses créanciers, le maximum payé en 7 ans ne serait que de 8.400 €, soit un montant peu élevé au regard du passif (+/- 10 %).

³ Pour payer l'intégralité de ses dettes en principal, il devrait consacrer en faveur de ses créanciers un remboursement mensuel de : 85.400 € : 84 mois = 1.011 € net par mois, ce qui paraît un objectif irréaliste et invraisemblable dans sa situation.

⁴ En ce sens, Trib. Trav. Charleroi (5^ech.), 22 mai 2010, inéd., RG 09/244/B et Trib. Trav. Liège (3^ech.), 24 novembre 2008, inéd., RG 07/1727/B.

- budget mensuel⁵ ; au contraire, la somme retenue mensuellement par le médiateur diminuerait encore ses moyens de subsistance ;
- la procédure en RCD ne permettrait aucun paiement de dividende significatif aux créanciers dans un délai raisonnable, toutes autres choses restant inchangées.

Dans les circonstances propres à la cause, le tribunal estime que madame S ne dispose pas de la moindre possibilité de rembourser ses créanciers de manière significative, et ne démontre pas sa réelle volonté de payer ses créanciers.

Madame S n'apporte pas la preuve qu'elle remplit les conditions d'admissibilité et, comme l'a jugé la Cour du travail de Liège « *manque, dès la première phase de la procédurale, à son devoir de bonne foi procédurale* »⁶.

Admettre un dossier tel que celui-ci en règlement collectif de dettes se heurte à l'ordre public économique et moral de la société au sens de l'article 6 du Code civil⁷.

Le préjudice causé à la société serait sans proportion avec l'avantage recherché par le titulaire du droit (à savoir concrétiser juridiquement une situation de fait patente, à savoir l'impossibilité actuelle du requérant de payer ses dettes).

Dans le contexte particulier décrit ci-dessus, le tribunal considère que le requérant abuse de son droit procédural.

Conclusion :

En conséquence, pour ces différents motifs, pris séparément et conjointement, le tribunal estime qu'il convient de déclarer la demande de règlement collectif de dettes **non admissible**.

Remarque :

Madame S est actuellement notoirement insolvable
Si la situation actuelle persiste, le tribunal note que si un huissier de justice instrumentant à la demande d'un créancier devait se présenter chez la partie requérante, il y a de fortes chances qu'il ne pourrait qu'établir un **constat de carence** et devrait adresser sous sa responsabilité au **fichier des avis de saisie**, au plus tard dans les 3 jours de l'acte, un avis relatant notamment la mention que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure (en application de l'article 1390, §1^{er}, 7^o, du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

Nous, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail de Huy, assisté de Denis COURTOY, greffier,

⁵ Ses revenus sont déjà inférieurs au seuil de pauvreté d'une personne isolée (Seuil de pauvreté SILC: rapport d'octobre 2011: 973 € pour un isolé; 2.044 € pour un couple avec deux enfants) .

⁶ C. trav. Liège (10e ch.), 29 juin 2010, RCDL 2010/AL/176, inéd.

⁷ Cass., 15 mars 1968, Pas. , p. 884.

**Déclarons la demande en règlement collectif de dettes NON
ADMISSIBLE ;**

**Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision
nonobstant tout recours et sans caution.**

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Huy, le DOUZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE TREIZE.

Présents :

Denis MARECHAL, président du tribunal du travail de Huy ;

Denis COURTOY, greffier.

Le greffier

Le président